PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AD MAJORIS SAS

21 rue Saint Jean
69550 Cublize

Références : UD-R-CTESSP-23-250-PS
Code AIOT : 0010600187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement AD MAJORIS SAS implanté 21 rue Saint Jean 69550 Cublize. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD MAJORIS SAS
- 21 rue Saint Jean 69550 Cublize
- Code AIOT : 0010600187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des composés plastiques colorés (modifiés et renforcés), des composites fibres de verre. L'établissement extrude 4000 à 5000 tonnes de plastique par an ; le procédé consiste à mélanger à haute température et sous pression :

• des résines (polypropylène, polyéthylène...) qui constituent la matrice du produit fini,
• des charges minérales (talc, fibre de verre, poudre de coquille de moules) ou végétales (bois, sisal, chanvre) qui donnent au produit les caractéristiques esthétiques et mécaniques attendues,
• des additifs qui donnent au produit des propriétés de résistance aux UV, de résistance au feu, d'odeur etc.

La société AD MAJORIS est autorisée à exercer ses activités dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012. Suite aux évolutions de la nomenclature, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2662.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2019
- suite de la visite d'inspection du 16 juin 2020
- surveillance des eaux
- installations électriques
- atelier de transformation de polymères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressource en eau incendie	AP de Mise en Demeure du 14/08/2019, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Bassin de rétention	AP de Mise en Demeure du 14/08/2019, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Entretien des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 27.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention du risque incendie-stockage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 24.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Atelier de transformation de polymères – désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Atelier de transformation de polymères –	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	registre				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18-3	/	Sans objet
7	Atelier de transformation de polymères – atelier	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Linspection propose de lever la mise en demeure du 14 aout 2019. Néanmoins, les points concernant la stratégie incendie (rétention et entretien des RIA) déjà relevés 2019 n'ont pas été mis en conformité. L'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 27.3 et 27.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ressource en eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : APMed [...] dans un délai de 6 mois de respecter l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier

2012 en mettant en place la ressource en eau suffisante.

Constats :
Lors d'une visite précédente, il a été constaté que :
• le débit disponible en cas d'incendie (175 m^3/h sur les trois PI contrôlés n°25, 35 et 40) est inférieur « au débit susceptible d'être délivré (300 m^3/h) » par les 5 poteaux incendie mentionnés à l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.
• les 2 réserves d'eau de 120 m^3 prévus à l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ne sont pas présentes sur site.

L'exploitant a transmis à l'inspection un audit (rapport du 19 décembre 2019) actualisant le besoin en eau (420 m^3/h) et proposant 3 points de pompage dans la rivière le Reins pour combler les manques cad les 245 m^3/h. Le rapport se base sur le débit d'étiage (QMNA5) du cours d'eau (312,3 m^3/h) pour valider la faisabilité du pompage avec le débit cité ci-dessus.

Par la suite, une visite d'inspection avec le SDMIS a été réalisée le 23 novembre 2020, il a été décidé :
- de conserver un débit de 300 m^3/h pendant 3h en dépit de l'audit qui montre un débit nécessaire de 420 m^3/h pendant 3h au vu de l'activité de l'entreprise.
- qu'il est possible de pomper en un point à proximité du pont saint-jean (PA2) sous réserve d'un aménagement, environ 30 m^3/h et non les 245 m^3/h proposés par l'audit
- que plusieurs solutions sont envisageables pour combler les 125 m^3/h : 1/ réduire le besoin en eau à l'aide de mesures préventives par la mise en place d'un mur coupe-feu entre la zone de stockage et la zone de production du bâtiment A afin de diminuer la surface de référence ou la mise en place de sprinklage notamment dans la zone de stockage de ce même bâtiment. 2/ ajouter une réserve d'environ 300 m^3 d'eau préférablement vers le parking de l'établissement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, comme précédemment par courriel, qu'il souhaitait pouvoir utiliser au maximum la rivière pour sa défense incendie comme démontré par l'audit (et pas uniquement les 30 m^3/h évalué par les pompiers).
L'inspection a signalé que la sécheresse est de plus en plus marquée en particulier dans le département du Rhône et que en plus de l'audit technique, la faisabilité technique précisée par les pompiers était essentielle.

L'exploitant a indiqué qu'il avait commencé à étudier d'autre solution. Il a été discuté :
- que des essais/manoeuves sur site avec les pompiers permettraient de lever les doutes sur le débit réellement disponible dans la rivière en cas d'incendie ;
- qu'il est possible d'avoir sur le site une réserve d'eau de 120 m^3, stockée au nord du site le long de la limite ;
- qu'un terrain, situé à l'est du site, appartenant à la commune, pourrait être mis à disposition pour stocker une réserve d'eau. L'exploitant a indiqué que le terrain est en pente et qu'il est nécessaire de réaliser une étude pour étudier la faisabilité financière et technique.

L'exploitant doit finaliser l'étude des solutions pré-citées pour mettre en place la ressource en eau. Compte tenu des études à finaliser et des investissements financiers, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral sous un délai d'un an et de lever l'arrêté de mise en demeure du 14/08/2019.

<u>Demande n°1</u> : sous 5 mois, si possible, l'exploitant organise un essais en partenariat avec les services de secours locaux afin d'évaluer le débit réellement disponible dans la rivière et la faisabilité d'atteinte des points de prélèvement.

Demande n°2 : sous 6 mois, l'exploitant transmet une étude technico-économique sélectionnant la meilleure solution à mettre en place pour atteindre le débit de 300 m³/h pendant 3h.

Demande n°3 (mise en demeure) : sous un délai de 1 an, l'exploitant respecte l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2012 en mettant en place la ressource en eau suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 **:** Bassin de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
APMed
[...] dans un délai de 6 mois de respecter l'article 18-7 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 en justifiant de la capacité de rétention et de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux.

Suites de l'inspection du 23 novembre 2020 :
Demande n°3 : l'exploitant mettra en place la barrière au niveau de la porte sectionnelle du bâtiment.
Demande n°5 : l'exploitant s'assurera de l'étanchéité de son muret (notamment les joints entre les briques)

Constats :
Lors de la précédente visite, en raison de la vulnérabilité du cours d'eau qui traverse le site, l'exploitant a été mis en demeure de justifier d'un volume de confinement des eaux d'extinction de 900 m³. L'exploitant a fait réaliser une étude (rapport du 19/12/2019) qui précise que le volume de confinement nécessaire (sur la base du calcul D9/D9A) est de 861,8 m³. Il explicite les mesures en place et les éléments complémentaires à mettre en place. Sur la base de ces hypothèses, une modélisation a été réalisée sur la zone pour une hauteur maximale de remplissage de 39 cm et un volume de 957 m³ serait disponible (conforme à l'arrêté préfectoral).
L'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé tous les éléments complémentaires, qui ont été visualisés sur site par l'inspection.

En synthèse, les mesures de confinement des eaux d'extinction sont :
•la présence d'un muret qui longe le cours d'eau. L'inspection a constaté que le muret a été maçonné et ne présente plus de trous ;
•la présence d'une vanne guillotine sur une sortie d'eau pluviale présente dans le muret, en contournant l'atelier de stockage (bâtiment C) ;
•la présence de 2 obturateurs pour les bouches d'eau pluviale ;
•la présence d'un bouchon obturateur sur une sortie d'eau pluviale présente dans le muret, à la sortie de l'atelier de conditionnement. L'inspection a constaté que le bouchon, en extérieur, était en mauvaise état. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de le changer ;
•un clapet anti-retour manuel situé dans le regard du magasin C ;
•la présence d'une barre de polyuréthane pour la porte sectionnelle à la sortie de l'atelier PT.

L'exploitant a transmis la procédure pour la mise en oeuvre de ces moyens de confinement. L'exploitant a indiqué que l'automatisation des différentes obturateurs était compliquée à mettre en oeuvre.

L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice incendie effectué en date du 30/07/2021. L'exploitant a indiqué réaliser des tests tous les ans.
L'inspection a constaté :
- qu'aucun test n'a été effectué en 2022 ;
- que la procédure d'exercice ne prévoit pas le test de la mise en oeuvre des dispositifs de confinement (vannes, obturateurs etc..) et que compte tenu du nombre de dispositifs à actionner qu'il convient de les ajouter pour assurer la faisabilité lors d'un incendie.

Au vu de ces informations, l'inspection propose de lever la mise en demeure concernant le bassin de rétention.

<u>Demande n°4</u> : sous un délai de 2 mois, l'exploitant ajoute à la procédure d'exercice, le test de la mise en œuvre des dispositifs de confinement et l'observation de leur état de fonctionnement. L'exploitant réalise cet exercice annuellement .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Entretien des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 27.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
<u>Suites de l'inspection du 23 novembre 2020 :</u>
Demande n°1 : L'exploitant justifiera la conformité de son réseau de RIA suite aux anomalies identifiées par Tyco. [...]
Par ailleurs, il identifiera ses RIA afin d'améliorer leur gestion et éviter que certains soient oubliés.

Constats :
L'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel des RIA en date du 16 août 2023. Le rapport conclut a un risque d'échec potentiel. Les écarts majeurs constatés sont :
- RIA 1-3-4-5 : Les bâtiments ne sont pas chauffés. Risque d'échec installation en cas de gel des canalisations. Prévoir la création d'un traçage.
- Manomètre arrivé Eau De Ville : Défaillant à remplacer par un modèle DN 100 Glycérine de type C1.
- Manomètre Point F du RIA N° 3 : Défaillant à remplacer par un modèle DN 100 Glycérine de type C1.

L'exploitant a indiqué que les bâtiments n'étaient pas chauffés mais que les processus dégagent de la chaleur et que des chauffages radiants ont été mis en place. L'exploitant a indiqué que les bâtiments sont toujours hors gel.

Sur site, l'inspection a constaté que certains RIA n'étaient toujours pas numérotés. De plus,

l'exploitant ne possède pas de plan permettant de relier le rapport d'entretien aux RIA du site. Compte tenu que ces non conformités déjà signalées en 2019, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité. **<u>Demande n°5 (mise en demeure)</u>: sous un délai de 6 mois, l'exploitant met en conformité son réseau de RIA. Le rapport de contrôle des RIA de l'année 2024 est transmis à l'inspection des installations classées.** **<u>Demande n°6</u> : sous un délai de 2 mois, l'exploitant identifie les RIA sur site et les localise sur un plan.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Prévention du risque incendie-stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : **6.1 - Objectifs généraux** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite précédente, il a été constaté des points qui pourraient limiter les risques d'incendie sur le site : • la suppression du stockage de palettes et rebuts entre les bâtiments A et C qui favorise la propagation d'un incendie. Sur site, l'inspection a constaté que le stockage de palette était toujours présent. Avec l'exploitant, il a été convenu que ces palettes pourraient être stockés avec les autres palettes sur la zone parking. • la suppression des 2 citernes de gaz à l'est du site. Sur site, l'inspection a constaté que les deux citernes avaient été supprimées. La zone a été transformée en local vélo. **<u>Demande n°7</u> : sous 4 mois, l'exploitant déplace le stockage de palettes entre le bâtiment A et C sur la zone parking.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18-3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : 3.) Contrôle des rejets 3.1) Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur la totalité des paramètres indiqués ci-dessus.
Constats : Lors des précédentes visites, il avait été mis en évidence le non-respect des valeurs limites d'émissions en concentration en hydrocarbures pour les rejets aqueux. L'exploitant a depuis mis en place des actions afin de réduire ses rejets aqueux et a indiqué avoir fait nettoyer les canalisations. L'exploitant a indiqué que la faible consommation en eaux du site à tendance à encrasser les réseaux. Sur site, l'inspection a constaté la présence de boudins adsorbants pour les hydrocarbures au droit de tous les rejets. L'exploitant a indiqué que les boudins sont changés tous les trimestres. Cet entretien est maintenant géré par le logiciel de GMAO. L'exploitant a transmis les rapports de contrôle de mars 2023, juin 2023 et septembre 2023. Le rapport de mars 2023 met en évidence un dépassement en HCT (double de la concentration seuil) et en MES. L'exploitant indique que ce dépassement est du à un entretien non réalisé. La gestion des entretiens est maintenant pilotée par le logiciel de GMAO. Aucun dépassement n'est constaté sur rapport de juin 2023 et septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 24.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

24.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Constats :
L'exploitant a transmis le Q18 en date du 17/10/2022. Le rapport fait état :
- d'un test réalisé partiellement, pour des raisons de continuité d'exploitation,
- d'une installation électrique qui peut entraîner les risques ou d'exploitation. Il est précisé "un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion", danger déjà signalé une fois.

Sur site, un employé technique a signalé que la mise en conformité a été réalisée et qu'un nouveau contrôle sera réalisé en octobre.

<u>Demande n°8</u> : sous 6 mois, l'exploitant programme un test complet et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.

<u>Demande n°9</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmet le nouveau rapport de Q18 attestant la mise en conformité de l'installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Atelier de transformation de polymères – atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

28.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique 2662 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

Sur le site, deux ateliers sont présents : - l'atelier de production "polymères techniques". Le bâtiment des bureaux est accolé avec la présence des bureaux au 1er étage, surélevé par rapport à l'atelier. L'atelier ne comporte pas de stockage de polymères. - l'atelier de production "polymères poyoléifines". L'atelier ne comporte pas de stockage de polymères. Les stocks de polymères sont positionnées dans le bâtiment atelier de conditionnement et l'atelier de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Atelier de transformation de polymères – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Pour les bâtiments ne disposant pas d'exutoire, ils seront installés en cas de travaux.
Constats : Dans les deux ateliers de transformation de polymères, des systèmes de désenfumage automatiques et manuels sont présents. L'exploitant a transmis le rapport d'entretien en date du 12 avril 2023 des systèmes de désenfumage. Tous les systèmes sont conformes. L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que les 2 % de surface étaient respectés. **<u>Demande n°10</u> : sous 4 mois, l'exploitant transmet une note de calcul concernant la surface des systèmes de désenfumage dans les deux ateliers polymères et statuant sur la conformité à l'article 28.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 **:** Atelier de transformation de polymères – registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :

28.2.2 - Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation..

Constats :
L'exploitant a transmis un registre des produits dangereux sous format pdf. Plusieurs informations importantes sont manquantes :
- le fichier contient la consommation annuelle mais le stock réellement en place n'est pas mentionné. Par ailleurs, les unités de grandeur ne sont pas mentionnées;
- la location du stockage n'est pas précisée.

L'exploitant a précisé que l'état des stocks est réalisé via le logiciel ERP SAP qui est hébergé en interne. Celui n'est pas accessible depuis l'extérieur du site en cas d'incendie. L'inspection a pu constater que toutes les informations étaient présentes sur le logiciel.

<u>Demande n°11</u> : sous 4 mois, l'exploitant annexe un plan général des stockages à son registre des produits chimiques et les conserve à jour de manière à ce qu'il soit accessible en toutes circonstances (hors du site et par plusieurs personnes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois